



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5816 Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen des avis des chambres professionnelles et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
2. Divers (publication de règlements communautaires)

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Lucien Clement remplaçant M. Marc Lies, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Lucien Thiel remplaçant M. Marc Spautz

M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **5816 Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

Après un rappel par M. le Président des principales conclusions de la dernière réunion, le représentant du Ministère informe l'assistance que M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur référera demain au Conseil de gouvernement de l'intention de la

commission d'augmenter le nombre des Conseillers à temps plein du Conseil de la concurrence.

En ce qui concerne ces amendements, M. le Président explique que deux façons de procéder se présentent à la commission : soit elle soumet ses amendements pour avis au Conseil d'Etat (procédure classique), soit elle procède directement à l'adoption de son projet de rapport (procédure suivant l'article 70 du Règlement de la Chambre des Députés). Suite à un premier vote du dispositif amendé, la Haute Corporation aurait toujours un délai de trois mois pour rendre son avis.

- Examen des avis des chambres professionnelles, de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg

M. le Rapporteur parcourt à vive voix le tableau commenté regroupant les observations des chambres professionnelles et d'autres organismes relatives au projet de loi 5816.¹ Il fait distribuer l'avis de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL), avis non communiqué à la Chambre des Députés, mais dont certaines observations figurent également au tableau transmis par le Ministère.²

En ce qui concerne les « Questions et craintes générales soulevées, qui ne requièrent pas *a priori* de réaction », il est estimé que par ses **amendements** visant à établir une séparation sans équivoque des pouvoirs d'instruction et de décision au sein du Conseil, la commission a répondu aux principales préoccupations quant au futur fonctionnement du Conseil de la concurrence.

La commission parlementaire **reprend** toutes les « modifications purement rédactionnelles » reprises dans ledit tableau.

*

Quant à la proposition exprimée dans les avis de l'ABBL et des Chambres de Commerce et des Métiers, de constituer le Conseil de la concurrence en établissement public, la commission renvoie à son désaccord exprimé lors de la réunion du 10 février 2010. Il en va de même du souhait qu'un

système d'attestations négatives

soit créé, la commission renvoyant à la discussion afférente lors de la réunion 4 février 2010.

Débat :

Un membre de la commission tient à réitérer ses réserves quant à l'appréciation négative de la commission d'un tel système. Comme élément nouveau, il renvoie à la décision désormais acquise d'augmenter le nombre des Conseiller permanents du Conseil de la concurrence. Cette décision relativiserait le contre-argument d'une charge de travail supplémentaire pratiquement ingérable et sans relation avec les avantages éventuels. Pareil système d'attestation aurait, par contre, comme avantage manifeste d'accroître la sécurité juridique pour les entreprises concernées.

¹ Transmis au préalable aux membres de la commission – voir tableau en annexe

² Ces groupements d'intérêts économiques particuliers soumettent leurs avis relatifs à certains projets de loi les intéressant à leur chambre professionnelle respectivement compétente

En réplique, le représentant du Ministère réitère ses explications, alors que l'intervenant maintient sa position en donnant à considérer qu'en la matière le niveau communautaire est incomparable à celui du Luxembourg. Il insiste, pour le cas où la commission entendrait maintenir sa position, à ce que la possibilité évoquée d'une orientation informelle préalable que l'entreprise peut obtenir auprès du Conseil de la concurrence soit explicitement inscrite au dispositif, d'autant plus que la procédure communautaire prévoit un système similaire.

Conclusion :

La commission décide d'**ajouter une disposition** au paragraphe 5 de l'article 6 permettant au Conseil de la concurrence d'orienter les entreprises par des lettres informelles sur son interprétation du droit luxembourgeois de la concurrence.

Possibilité de mesures transactionnelles

Un intervenant, renvoyant à la possibilité de transiger prévue au projet du Code de la consommation, soutient la suggestion exprimée dans l'avis commun des Chambres de Commerce et des Métiers de permettre des transactions entre le Conseil et les entreprises.

Débat :

M. le Président rappelle que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à la réintroduction d'amendes transactionnelles dans le contexte du Code de la consommation en projet, où cette possibilité de transiger serait tout de même strictement limitée aux seules infractions aux dispositions réglant l'affichage des prix. Le recours à des sanctions négociées dans ce domaine spécifique était motivé par des raisons d'ordre pragmatique. A lire ledit avis du Conseil d'Etat, il semble toutefois possible de faire droit à son opposition formelle par une procédure sauvegardant les intérêts des victimes. Dans le présent contexte toutefois, M. le Président estime que l'opinion publique serait peu favorable à l'introduction d'une procédure somme toute peu transparente.

Suite à une brève discussion, le représentant du Ministère rappelle que le Conseil de la concurrence est une administration existant à peine cinq ans. Il juge prématuré de donner à cette autorité, sans pratique administrative établie, le pouvoir de négocier des amendes. Il propose d'attendre un réexamen après quelques années de fonctionnement du nouveau Conseil avant d'introduire éventuellement cet instrument supplémentaire.

Conclusion :

M. le Président propose que dans son rapport la commission parlementaire invite le Gouvernement à procéder à une **évaluation de la loi** sous examen après trois années d'application pratique. Si d'autres points à méditer/à revoir allaient se présenter, la commission pourrait porter la suggestion évoquée, avec d'autres points à revoir, au vote dans une motion commune.

Saisine du Conseil de la concurrence

La demande de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) de lui accorder la possibilité de saisir le Conseil de la concurrence donne lieu à une discussion sur la portée exacte des termes « intérêt légitime », l'article 10 prévoyant l'intervention du Conseil sur « demande de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ou à la demande du ministre ».

M. le Rapporteur considère que la formule citée n'exclut pas l'ULC, qui peut avoir un intérêt légitime de saisir le Conseil, lorsque certaines décisions ou pratiques des entreprises contraires au droit de la concurrence sont manifestement contraires aux intérêts qu'elle représente.

La formulation citée est toutefois critiquée comme ne correspondant à aucune notion définie par la jurisprudence administrative qui, quant à elle, se réfère à un intérêt « personnel, direct et certain ». Pour des raisons de sécurité juridique, l'article 10 serait à amender en conséquence. Un autre avantage de cette formule serait de ne pas ouvrir de manière trop large la possibilité de saisine de l'autorité de la concurrence.

Suivant cette approche, une disposition supplémentaire pourrait être prévue, permettant à l'ULC, dans le cadre de son objet, de saisir le Conseil tout en évitant que pareille disposition soit abusée par des acteurs économiques en vue de se procurer des informations sur leurs concurrents.

D'autres intervenants estiment que la formule critiquée aurait déjà dû donner lieu à des jurisprudences qu'il y aurait lieu de consulter avant de revenir, si nécessaire, à la terminologie consacrée dans ce contexte.

Le représentant du Ministère précise que le libellé critiqué a été repris de manière inchangée de la loi du 17 mai 2004. L'orateur consultera les documents parlementaires de l'époque pour connaître l'origine de cette terminologie. Il donne pourtant à considérer que la modification envisagée devrait garantir que d'autres associations d'intérêts ou organisations professionnelles aient la même possibilité de saisir le Conseil. Il renvoie à la procédure en matière d'actions en cessation dans le droit de la consommation qui pourrait indiquer une solution, de sorte qu'il estime pouvoir faire une proposition, suite à une recherche afférente.

L'idée de créer un

lien entre le Conseil de la concurrence et l'ULC

est **refusée**, plusieurs membres de la commission parlementaire mettant en garde devant la création de liens privilégiés entre des autorités publiques et des organismes privés déterminés.

Quant aux remarques de la Chambre du Travail, directement ou indirectement liées au personnel mis à disposition du Conseil de la concurrence, la commission estime que le **nouveau modèle** organisationnel qu'elle vient de décider devrait permettre de répondre à ces observations. Elle juge toutefois nécessaire, compte tenu du domaine dans lequel le Conseil de la concurrence œuvre, que le Conseil puisse également s'appuyer sur les connaissances d'économistes. Leur indépendance sera garantie par le statut et par la qualité des personnes nommées.

*

En ce qui concerne les « problèmes en rapport avec les enquêtes (impliquant en règle générale un problème de droits fondamentaux) », la commission renvoie largement à des options déjà prises et partage en général l'appréciation du représentant du Ministère. Deux amendements sont toutefois décidés :

Amendement portant sur l'article 16, paragraphe 2

La dernière phrase du libellé du deuxième paragraphe³ est critiquée dans les avis des Chambres de Commerce et des Métiers ainsi que de l'ABBL comme empêchant les entreprises concernées de remettre en cause la procédure à un stade avancé, ce qui risquerait de provoquer des dommages irréversibles.

Le représentant du Ministère confirme que cette disposition est nouvelle par rapport à la loi du 17 mai 2004. Elle témoigne de la préoccupation de garantir que la décision ordonnant l'inspection ne puisse être attaquée de suite. Il estime que la commission pourrait rayer cette disposition puisque, s'il s'agit d'une décision qui fait grief, elle peut de toute manière être attaquée. Le Ministère est toutefois d'avis que le simple fait d'enquêter ne peut *a priori* pas être considéré comme faisant grief.

Plusieurs membres de la commission partagent cette appréciation. Estimant que le droit commun règle de façon satisfaisante ce cas de figure, la commission **supprime** la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 16.

Il est, par ailleurs, rappelé que deux modes d'inspection, sur mandat du Conseiller désigné, peuvent se présenter. D'un côté, la visite à domicile des enquêteurs demandant d'obtenir, de manière volontaire, certaines pièces. D'un autre côté, lorsque cette collaboration est refusée, l'enquêteur pourra se procurer un mandat de perquisition auprès du Président du Tribunal d'arrondissement. Ce mandat peut bien évidemment être contesté de suite sur base du Code d'instruction criminelle.

Amendement portant sur l'article 19

Le représentant du Ministère explique que le libellé de cet article, anciennement l'article 30 de la loi du 17 mai 2004 précitée, a été complété afin de tenir compte de certaines expériences quant à son application pratique. Par précaution, il a également été précisé que ces organismes publics ne peuvent opposer « le secret professionnel » à des demandes d'informations du Conseil.

Dans leurs avis, les Chambres de Commerce et des Métiers ainsi que l'ABBL critiquent cette dernière précision, dont la mise en œuvre devrait être réglée. L'ABBL se montre surtout inquiète du fait que dorénavant la CSSF ne pourra plus opposer le secret professionnel au Conseil de la concurrence.

Plusieurs membres de la commission, renvoyant au secret bancaire, mettent en garde devant l'inscription de la clause citée. Il est remarqué que, de toute manière, le secret professionnel n'est pas absolu et ne pourra plus être opposé du moment que le Conseil est en possession d'une ordonnance de perquisition du juge d'instruction.

M. le Président estime que l'intention de cette précision était justement d'éviter de devoir recourir dans ce contexte à l'instrument de l'enquête judiciaire. Il préfère toutefois se tenir au droit commun en la matière.

Le représentant du Ministère souhaitant éviter dans ce cadre toute discussion sur le secret bancaire, ne s'oppose pas à la suppression du bout de phrase «, sans se voir opposer le secret professionnel ». Il explique que la principale motivation à l'origine de cette précision et de celles qui viennent d'être discutées, était la préoccupation d'obtenir de source officielle, sans entraves majeures, les informations nécessaires au travail du Conseil. En fait, la principale administration concernée est celle de l'Enregistrement et des Domaines, dont l'obtention d'informations sur le chiffre d'affaires des entreprises visées est nécessaire pour

³ Elle ne peut être attaquée qu'ensemble avec la décision ultérieure sur le fond.

la fixation des amendes ou astreintes. Par le passé, cette administration a refusé cette coopération en raison du secret fiscal. Une nouvelle disposition dans l'article subséquent (article 20, paragraphe 3) règle ce problème particulier, de sorte que la précision en discussion dans le présent article pourrait être supprimée sans courir le risque d'empêcher le travail du Conseil de la concurrence.

Partant, la commission **supprime** le bout de phrase en question.

Article 20, paragraphe 3

Un intervenant estime que la nouvelle disposition ayant remplacé l'ancien libellé du paragraphe 3 risque d'entrer en collision avec les dispositions légales relatives au secret fiscal à respecter par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

En réplique, d'autres intervenants renvoient à des entraves au secret fiscal existant d'ores et déjà. La possibilité pour les bourgmestres de prendre connaissance de l'impôt commercial versé par les entreprises sises sur leur territoire communal est citée dans ce contexte.

Obtenant l'information que cette disposition résulte d'une suggestion de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines elle-même, M. le Président clôt ce débat.

Débat sur le début de l'enquête (article 14)

L'avis commun de la Chambres de Commerce et de la Chambre des Métiers, exigeant que le début de l'enquête doive reposer sur des indices concrets, suscite une discussion sur la base nécessaire au lancement d'une enquête.

M. le Président note que, à lire certains avis, l'impression pourrait se dégager que leur intention est davantage d'empêcher une action efficace du Conseil de la concurrence que d'aider à la mise en place d'un dispositif facilitant à la fois l'éclaircissement d'agissements contraires au droit de la concurrence comme le respect des principes et garanties d'un Etat de droit. Partant, l'orateur met en garde devant l'instauration de procédures et de barrières bureaucratiques supplémentaires. Plusieurs intervenants partagent cette approche.

Le représentant du Ministère tient à préciser que l'article 14 n'est pas à considérer dans une seule optique répressive. Afin de pouvoir remplir ses missions de conseiller le ministre ou de réaliser des enquêtes sur le fonctionnement de certains marchés, il est essentiel que le Conseil de la concurrence puisse solliciter certaines informations de la part des entreprises.

Deux intervenants défendent toutefois ledit avis en estimant qu'il y a lieu d'éviter que cette disposition puisse être abusée, sans aucun soupçon initial, pour un « fishing for information » généralisé. Partant, un de ces intervenants insiste que le paragraphe 2 soit précisé, de sorte qu'il se lirait « (...) de fournir des renseignements, il indique, sous peine de nullité, la base juridique, **les faits** et le but de la demande, (...) ». Il souligne comme avantage la sécurité juridique supplémentaire apportée aux entreprises par cette précision et renvoie également au risque d'auto-incrimination pour les entreprises, lorsque la demande n'est pas suffisamment précise.

Une discussion sur l'ajout proposé s'ensuit. Plusieurs intervenants préfèrent le terme « indices », moins contraignant, si cette exigence procédurale supplémentaire devait être retenue. Ceci d'autant plus qu'il ne leur semble pas évident que dans le domaine des ententes illicites le Conseil puisse lancer une enquête sur base de faits concrets, mais semble plutôt devoir se baser sur des déductions à partir de certains indices. Il est également donné à considérer que même si plusieurs indices peuvent sembler indiquer la présence d'une entente illicite, il peut bien s'agir d'un « parallélisme d'action » et non d'une

entente. Le comportement des stations d'essences en Allemagne est cité en exemple. Des enquêtes sont donc nécessaires pour déterminer les raisons à la base de pratiques commerciales suspectes.

Conclusion :

M. le Président clôt ce débat. L'orateur tient à préciser que la disposition citée a été reprise de manière inchangée de la loi à réformer (ancien article 13). Cette disposition ne semble avoir provoqué aucun problème d'application pratique. Il tient à rappeler l'objet de la loi en projet et réitère ses remarques introductives. A son avis, la précision « le but de la demande » est largement suffisante dans ce contexte. Une formulation plus contraignante risquerait d'entraver l'emploi de l'instrument de l'enquête administrative.

Certains membres ajoutent qu'il serait utile si la commission était informée comment, dans la pratique, une demande de renseignements adressée à une/des entreprise(s) et plus particulièrement le « but de la demande » est formulée par l'autorité de concurrence. M. le Président invite le représentant du Ministère à procurer cette information supplémentaire à la commission et à s'enquérir sur d'éventuels problèmes d'application pratique par le passé.

*

En ce qui concerne les problèmes évoqués par les chambres professionnelles et l'ABBL en relation avec la communication des griefs, la commission décide **d'amender l'**

article 25

afin d'adapter ce libellé au nouveau modèle organisationnel décidé. Il est ainsi implicitement fait droit à la demande de l'ABBL que la communication des griefs soit faite par l'enquêteur (dorénavant le « Conseiller désigné »).

article 12

La revendication des Chambres de Commerce et des Métiers de maintenir la procédure en matière de communication des griefs de manière à ce que celle-ci a lieu avant la décision du Conseil de prononcer des mesures conservatoires, provoque une discussion sur la terminologie employée par la loi en projet. En effet, plusieurs intervenants estiment que l'emploi des termes « mesures provisoires » serait plus approprié.

Le représentant du Ministère souligne que cette terminologie a été reprise de la loi du 17 mai 2004 précitée et que le libellé de l'article 12 ne laisse aucun doute sur la nature des mesures ordonnées. Dans la pratique, cette disposition a déjà été employée à plusieurs reprises. La communication des griefs étant une procédure assez lourde, les auteurs du texte ont jugé plus efficace de réserver la communication des griefs, qui représente en quelque sorte l'acte d'accusation, à une phase plus avancée de la procédure, c'est-à-dire après que l'enquête a été clôturée. Il s'agit désormais explicitement du dernier acte du Conseiller désigné avant qu'il soumette son dossier au Conseil afin que celui prenne ses décisions.

Actuellement, une mesure provisoire ordonnée par le Conseil de la concurrence est contestée au motif, précisément, qu'il n'y a pas eu communication des griefs au préalable de cette décision. Dans les semaines à venir la Cour administrative prononcera son arrêt dans cette affaire. Indépendamment de cet arrêt à venir, le Ministère estime que la façon de procéder revendiquée fait peu de sens.

En attendant, l'article est maintenu dans la forme projetée. M. le Président propose toutefois que l'arrêt évoqué à venir soit examiné afin que la commission puisse, si nécessaire, en tenir compte.

En ce qui concerne les autres critiques en relation avec la communication des griefs, la commission prend acte des explications du représentant du Ministère et maintient inchangée la procédure projetée.

2. Divers (publication de règlements communautaires)

Un intervenant tient à souligner qu'en matière de règlements communautaires, d'application immédiate, le Luxembourg, en ignorant régulièrement des modifications intervenues via ces règlements dans des législations communautaires, serait confronté à un problème institutionnel, ces règlements communautaires n'étant pas publiés au Mémorial. L'orateur cite en exemple le récent abaissement du seuil exigeant un appel d'offres public au niveau communautaire. Le texte luxembourgeois a été maintenu inchangé, malgré le fait que le Ministère compétent ait eu connaissance de cette adaptation.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 11 mars 2010 à 10 heures 30.

Luxembourg, le 29 mars 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :

Tableau des observations des chambres professionnelles et de l'ULC complété par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (10pp)

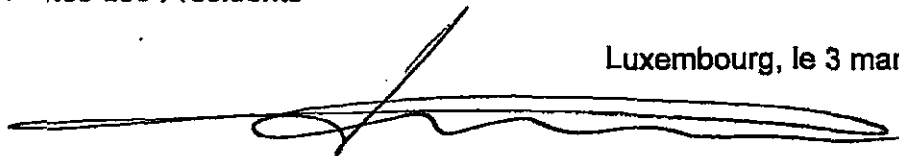
5816

**Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative
à la concurrence**

**Tableau des observations des chambres
professionnelles et de l'ULC complété par le Ministère de
l'Economie et du Commerce extérieur**

Transmis, en vue de la réunion du 4 mars 2010, aux membres de la
- Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 3 mars 2010



Timon Oesch
**Secrétaire de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire**

A. Questions et craintes générales soulevées, qui ne requièrent pas *a priori* de réaction

Avis des Chambres professionnelles	Remarques	Position	Articles concernés	Remarques du Ministère
1 CEPL :	a. est-ce que les autorités de la concurrence disposent d'une législation appropriée et des moyens nécessaires? Les moyens juridiques font défaut! Donc: accord de principe avec le projet de loi	page 3, alinéa 6	/	
2 CEPL et Ch. Travail :	a. le jeu de la concurrence peut exercer une pression sur les salaires. Il faut l'éviter!	CEPL : page 6, alinéa 7-9 Ch. Travail : page 2, alinéa 8-10	/	
3 Ch. Travail :	a. le jeu de la concurrence engendre des coûts pour les entreprises (infrastructures, promotion, rémunération du capital, choix à faire, ...)	page 2, alinéa 3-7	/	
4 ULC :	a. cumul entre fonctions de décision et de consultation ; cumul entre fonctions d'enquête et de décision : l'article 6 CEDH doit être respecté ! Il l'est du fait de la séparation fonctionnelle et de l'existence des recours juridiques	page 5, alinéa 4-8 page 6, alinéa 1-5	/	

B. Modifications purement rédactionnelles

1 Ch. Travail :	a. article 32, § 2: règlement « N° 1/2003 », pas « 1/2004 »	page 4, alinéa 4	Art.32	OK
2 CFEPub :	a. compléter les dispositions relatives au personnel par les conditions d'admission, de nomination et d'avancement	page 3, alinéa 13	Art.8	OK
	b. article 8, § 3, lettre c, alinéa 1er: ajouter « carrière de l'expéditionnaire »	page 3, alinéa 14	Art.8	OK
3 ABBL :	a. article 19 : « publics », pas « publiques »	page 3, alinéa 3	Art.19	OK

C. Propositions d'amélioration (en dehors de la problématique de l'article 6, CEDH)

Avis des Chambres professionnelles	Remarques	Position	Articles concernés	Remarques du Ministère
1 ABBL et CC/CM :	a. constituer le Conseil de la concurrence en établissement public	ABBL : page 4, alinéa 1 CC/CM : page 3, alinéa 3 page 12, alinéa 2	/	Autorité administrative indépendante
	b. créer un système d'attestations négatives par lesquelles le Conseil de la concurrence atteste aux entreprises que leur accord n'est pas contraire à la loi	ABBL : page 4, alinéa 2-3 CC/CM : page 12, alinéa 4	/	Non (charge de travail importante qui empêche de se concentrer sur les affaires « contentieuses » ; COM a abandonné le système)
	c. créer un mécanisme de lettre d'orientations informelles à publier par le Conseil de la concurrence pour donner aux entreprises des indications sur des problèmes nouveaux	ABBL : page 4, alinéa 4 CC/CM : page 12, alinéa 5	/	La Commission émet eds lignes directrices. Un tel mécanisme est toujours possible, même sans texte
2 CC/CM :	a. séparer l'organe d'enquête des autorités publiques qui agissent dans l'économie	page 5, alinéa 2	/	Autorité administrative indépendante ; compétences d'enquête sortent du MINECO
	b. permettre des transactions entre le Conseil de la concurrence et les entreprises	page 3, alinéa 4 page 12, alinéa 6	/	Problème de transparence et d'information
3 ULC :	a. prévoir que l'ULC peut saisir le Conseil de la concurrence	page 5, alinéa 10	Art.10	Demande de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime
	b. définir le rôle, les attributions et la qualité des agents du Conseil de la concurrence	page 5, alinéa 9	Art.9 Art.14-19	
4 ULC et Ch. Travail :	a. créer un lien entre ULC et Conseil de la concurrence (inscrire mission d'information, de conseil et de recueil d'avis parmi les missions du Conseil de la concurrence)	ULC : page 6, alinéa 6 Ch. Travail : page 3, alinéa 2	/	Concertation existe actuellement ; peut être étendue sans textes

5	Ch. Travail :	a. prévoir une politique d'information plus offensive du Conseil de la concurrence (« <i>Naming and shaming</i> »)	page 3, alinéa 3	/	Politique d'information dépend des moyens disponibles
		b. attribuer des ressources humaines et en matériel suffisantes	page 3, alinéa 4	Art.8	Problème budgétaire
		c. nommer seulement des magistrats au Conseil de la concurrence pour assurer son indépendance	page 3, alinéa 5-6	Art.7	Economistes sont nécessaires ; indépendance est garantie par statut et par qualité des personnes nommées

D. Problèmes en rapport avec les enquêtes (impliquent en règle générale un problème de droits fondamentaux)

Avis des Chambres professionnelles	Remarques	Position	Articles concernés	Remarques du Ministère
1	<p>ABBL et CC/CM :</p> <p>a. ne pas donner la qualité d'OPJ aux agents du Conseil de la concurrence ; PV ne doivent faire foi que jusqu'à preuve du contraire, pas jusqu'à inscription de faux</p> <p>b. décision de faire une enquête doit pouvoir être contestée tout de suite ; le juge judiciaire doit pouvoir le faire en décidant sur l'autorisation de recourir à la force</p> <p>c. le secret professionnel des régulateurs, autres administrations (notamment Enregistrement,) et établissements publics (notamment CSSF, ...) ne doit pas céder devant les enquêtes « concurrence »</p> <p>d. exclure que les pouvoirs d'enquête autorisés dans les enquêtes individuelles puissent être mis en œuvre dans les enquêtes sectorielles et par types d'accords (ex. : maintenir « Pouvoirs de recueillir des déclarations » dans sa forme actuelle)</p>	<p>ABBL : page 2, alinéa 2 CC/CM : page 2, alinéa 4 page 6, alinéa 2-5</p> <p>ABBL : page 3, alinéa 1 CC/CM : page 2, alinéa 5 page 7, alinéa 7 page 8, alinéa 3</p> <p>ABBL : page 3, alinéa 3 page 3, alinéa 5 CC/CM : page 2, alinéa 5 page 8, alinéa 4 page 12, alinéa 1</p> <p>ABBL : page 2, alinéa 6 CC/CM : page 3, alinéa 2 page 11, alinéa 4</p>	<p>Art.9</p> <p>Art.16 §2</p> <p>Art.20,22 Art.19</p> <p>Art.30.</p>	<p>Décision d'OPJ a été retenue</p> <p>Page 10 art.16 §2 : Biffer « Elle ne peut être attaquée qu'ensemble avec la décision ultérieure sur le fond » ; mais juge judiciaire ne peut apprécier l'opportunité et la légalité d'un acte administratif</p> <p>Les sociétés ne sont pas concernées par article 19. Pour les astreintes et amendes (info par Enregistrement), voir art.20 et 22</p> <p>Eviter des pouvoirs différents suivant le type d'action envisagée par le Conseil</p>
2	<p>ABBL :</p> <p>a. ne pas prévoir la possibilité d'avoir recours à des agents d'autres administrations</p>	<p>page 2, alinéa 2</p>	<p>Art.9</p>	<p>Actuellement nécessaire pour palier aux problèmes de ressources humaines</p>
3	<p>CC/CM :</p> <p>a. début de l'enquête doit baser sur des indices concrets (pour éviter enquêtes dans le vague)</p>	<p>page 8, alinéa 5</p>	<p>/</p>	<p>Exigence d'indices concrets conduit à la paralysie de l'action ; enquête individuelle n'est jamais faite dans le vague, mais sur base d'éléments</p>

				d'information ; Surveiller et analyser le marché doit pouvoir être fait à tout moment pour être utile
	b. la collecte d'informations ne doit être possible que sur base d'une autorisation judiciaire (qui ne peut intervenir que dans les enquêtes individuelles sur base d'indices concrets)	page 7, alinéa 3 page 8, alinéa 5	Art.16	Autorisation judiciaire est actuellement nécessaire pour employer la contrainte dans les locaux commerciaux et dans tous les cas pour les locaux privés, ce qui en pratique représente la minorité des cas ; l'exiger pour les locaux commerciaux quand l'entreprise veut collaborer alourdit le travail, sans apporter une réelle plus-value
	c. entreprises doivent être informées sur l'objet de l'enquête (pour éviter auto-incrimination)	page 5, alinéa 3 page 7, alinéa 1	Art.14,16	Décision d'investigation et demande de renseignement le précisent
	d. définir concrètement les notions de « enquête sectorielle » et « enquête par types d'accord »	page 11, alinéa 3	Art.30	
	e. le secret de l'instruction doit être garanti	page 5, alinéa 4	Art.27	

E. Problèmes en rapport avec la communication des griefs

Avis des Chambres professionnelles	Remarques	Position	Articles concernés	Remarques du Ministère
1 ABBL :	a. la communication des griefs doit être faite par l'enquêteur	page 3, alinéa 6	Art.25	A remplacer par conseiller désigné
2 CC/CM :	a. la communication des griefs doit exister dans les procédures de mesures conservatoires	page 11, alinéa 11	Art.12	Jugement de la Cour administrative pour la loi de 2004 à intervenir ; ajout à art. 12 pour clarifier
	b. l'entreprise doit pouvoir répondre à la communication des griefs	page 11, alinéa 11	Art.12,25	Elle peut toujours le faire, par écrit et oralement lors de l'audition
3 ABBL et CC/CM :	a. la communication des griefs complémentaire/modificative doit être maintenue	ABBL : page 3, alinéa 7 CC/CM : page 3, alinéa 1 page 11, alinéa 11	Art.25	Griefs rectifiés n'existent plus mais peuvent être présentés lors de l'audition. Le régime de la loi a été copié de celui de la commission, de façon inappropriée dans le cas présent. Le collège des commissaires qui prend la décision n'est pas présent à l'audition.

F. Problèmes en rapport avec les mesures conservatoires

1 ABBL	a. les mesures conservatoires ne doivent pouvoir être prononcées qu'après une instruction approfondie du dossier, et pas dès l'introduction du dossier	page 2, alinéa 4	Art.12	Ne présentent plus d'intérêt après instruction complète : processus concurrentiel sur le marché peut être perturbé définitivement ou entreprise
--------	--	------------------	--------	---

				victime du comportement a déjà pu faire faillite ; après instruction, décision sur le fond peut intervenir, donc plus besoin de mesures conservatoires ; Motivation est exigée
	b. les astreintes ne doivent pouvoir être prononcées que dans le cadre d'une décision sur le fond, et non pas dans le cadre des mesures conservatoires	page 2, alinéa 4	Art.22	Astreintes sont le seul moyen pour assurer le respect d'une décision de mesures conservatoires ; par analogie : Référé au tribunal -> astreinte
	c. la violation d'une mesure conservatoire ne doit pas pouvoir être sanctionnée par une amende	page 3, alinéa 4	Art.20, § 1, point 1	D'accord, le mécanisme de l'astreinte est déjà prévu, art.20, § 1, point 1 à supprimer

G. Problèmes spécifiques au Conseil de la concurrence

Avis des Chambres professionnelles	Remarques	Position	Articles concernés	Remarques du Ministère
1 ABBL et CC/CM :	a. ne pas prévoir la possibilité de l'auto-saisine (ex. : exclure qu'il puisse rouvrir le dossier après acceptation d'engagements)	ABBL : page 1, alinéa 3 page 2, alinéa 2 page 2, alinéa 5 CC/CM : page 10, alinéa 4	Art.10	Autosaisine est nécessaire pour assurer une surveillance efficace des marchés ; en cas de non-respect des engagements, le dossier en question doit être rouvert.
	b. prévoir une composition impaire, le président a trop de pouvoirs	ABBL : page 1, alinéa 3 page 2, alinéa 2 CC/CM : page 10, alinéa 4	Art.7	Quatre membres permanents, dont un enquête et trois décideur

H. Problèmes liés directement à l'article 6, CEDH

1	CFEPub :	a. les fonctions d'enquête et de décision doivent être séparées	page 3, alinéa 2-6 page 3, alinéa 8-9	/	Décision de principe
		b. la fonction consultative est incompatible avec le pouvoir de décision	page 3, alinéa 7	/	Décision de principe
2	CC/CM :	a. séparer le traitement des « enquête sectorielle » et « enquête par types d'accord » du traitement des dossiers de poursuite individuelle	page 5, alinéa 2 page 11, alinéa 6	/	Décision de principe
		b. la procédure doit être contradictoire	page 4, alinéa 8	/	
3	ABBL et CC/CM :	a. les fonctions d'enquête et de décision doivent être séparées, soit dans deux autorités différentes, soit fonctionnellement dans une même autorité (le contrôle juridictionnel par le tribunal administratif ne garantit pas le respect de l'article 6, CEDH)	ABBL : page 1, alinéa 3 CC/CM : page 1, alinéa 4 à page 2, alinéa 3 page 9, alinéa 1 à page 10,	/	Décision de principe

			alinéa 3		
--	--	--	----------	--	--

I. Problèmes en rapport avec la matière des aides d'Etat

Avis des Chambres professionnelles	Remarques	Position	Articles concernés	Remarques du Ministère
1 Ch. Travail :	a. possible conflit entre les attributions du Conseil de la concurrence et la compétence attribuée par l'article 34 (31 ancien) au MINECO pour assister la Commission dans les enquêtes en matière d'aides d'Etat	page 3, alinéa 7	Art.34	Ne voit pas de conflit

- p.m. Article 2 (prix des produits pétroliers et des médicaments)
- p.m. Article 7, 2^e paragraphe, 2^e alinéa
- p.m. Remplacement Article 81 et 82 par Article 101 et 102